



## L'imbroglia total ,quelqu'un a une réponse?

Par **alone3**, le 20/11/2010 à 10:44

Bonjour,

situation complexe s'il en est ,je suis père isolé avec mes 2 filles de 7 et 10 ans .cela fait 8 mois que cela dure ,leur mère habite a 50 km et les prends rarement.

En + ,sa fille ,dont j'ai fait l'adoption simple vit avec sa mère (13 ans ) et ne veux plus de contact avec moi.

Je veux divorcer et la garde de mes 2 filles .Que va t'il se passer ?en obtenant la garde ,sa mère va elle etre condamnée a payer une pension alimentaire?

de meme ,ma fille adoptive vivant avec sa mère ,pourrais-je etre condamné a payer une pension alimentaire?

Pourquoi devrais-je etre condamné a payer une pension alimentaire alors que le père naturel a déjà été condamné et ne verse pas de pensions?

si quelqu'un pouvait m'eclaircir sur mes questions ou si quelqu'un a connu quelques choses de similaire,merci de le faire partager....merci d'avance

Par **mimi493**, le 20/11/2010 à 11:53

[citation]Pourquoi devrais-je etre condamné a payer une pension alimentaire alors que le père naturel a déjà été condamné et ne verse pas de pensions?[/citation]

Parce que vous l'avez adopté (et arrêtez de dire **sa** fille, c'est aussi la votre, ça la fout mal)

Sinon, oui, chaque parent doit contribuer en fonction de ses moyens à l'entretien de ses enfants, donc elle devra payer pour les enfants chez vous, vous devrez payer pour les enfants chez elle.

Par **Clara**, le **20/11/2010** à **12:28**

Article 370 du Code Civil :

"S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation".

Par **mimi493**, le **20/11/2010** à **13:37**

et alors ? Où y a-t-il un motif grave justifiant une révocation dans ce qu'il relate ?

Par **Marion2**, le **20/11/2010** à **13:41**

Le fait qu'alone divorce d'avec la mère de l'enfant suffit pour révoquer l'adoption.

Il faut contacter un avocat.

Par **alone3**, le **20/11/2010** à **13:47**

je considère que d'avoir été accusé" d'attouchements sexuels" peut être considéré comme motif grave ,non??

cela s'est passé dans son école ,démentis de suite évidemment ,mais le mal est fait !!! ,je vous rappelle que je vie au quotidien avec mes 2 autres filles ,et que je ne peux accepter de telles accusations

il en résulte de tout cela que je ne prends plus de nouvelles de ma fille adoptive et de son côté ,ne m'en donne pas non plus .grosse impasse !!!.

si la situation ne s'arrange pas ,je ne suis pas d'accord pour être condamné à payer une pension à une enfant que j'ai adoptée ,cela fait 12 ans que je l'élevais quand même!!!

ne veux pas minimiser le fait d'avoir fait une adoption simple ,mais par cette démarche le père naturel a renoncé à ses droits ,mais pas à ses devoirs de contributions!!??

Par **mimi493**, le **20/11/2010** à **17:50**

1) la jurisprudence estime que le divorce des parents n'est pas à lui seul un motif grave de révocation

2) on ne peut pas révoquer une adoption tant que l'enfant adopté n'a pas 15 ans (Article 370 du code civil)

Concernant le fait qu'elle ne veuille plus vous voir :

*Le fait, non contesté, qu'un adopté ait cessé toutes relations avec son adoptant depuis plusieurs années, alors qu'il est établi que la responsabilité du climat d'incompréhension instauré entre les parties est partagée et que le délaissement invoqué par l'adoptant résulte de sa propre attitude, s'il traduit une mésentente, fût-elle profonde et réciproque, ne constitue pas un motif grave, au sens de l'article 370 du Code civil, de nature à justifier la révocation de l'adoption. Le lien de filiation adoptive ne peut en effet être anéanti par des conflits, des susceptibilités ou des humeurs qui ne sont que les aléas que la vie en commun peut faire naître dans toutes les familles. **C.A. Versailles (1ère ch., A), 9 décembre 1999***

Concernant les accusations mensongères d'attouchement, il faudra voir un avocat (mais si vous divorcez, vous en avez déjà un) et l'action ne sera possible que lorsque votre fille aura 15 ans (et même là, est-ce que les propos d'une enfant de 13 ans lui seront reprochés, ça reste à voir)

Concernant la pension :

#### **Article 367 du code civil**

*L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, [fluo]l'adoptant doit des aliments à l'adopté[/fluo]. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles.*

L'obligation de l'adoptant est à titre principal, l'obligation du père est à titre subsidiaire. Mais la jurisprudence de cassation (1ère chambre civile, 14 avril 2010, pourvoi n°09-12456) dans le cadre justement d'une adoption par le mari de la mère, que le père pouvait être condamné à payer une pension à l'enfant dès lors que l'adoptant ne pouvait pas assumer pleinement les besoins de l'enfant.

Donc oui, il peut y avoir pension des deux pères, mais l'adoptant doit payer en priorité (dans votre cas, il est donc possible que de payer une pension alimentaire à votre fille dégage son père d'en payer une)

Par l'adoption simple, le père ne renonce pas exactement à ses droits. L'adopté continue à faire partie de sa famille, il y conserve ses droits successoraux et est toujours redevable de son obligation alimentaire envers son père.

Par **Clara**, le **20/11/2010** à **18:18**

[fluo]et alors ? Où y a-t-il un motif grave justifiant une révocation dans ce qu'il relate ?[/fluo]

Je lui ai juste donné le texte de loi stipulant qu'il fallait qu'il y ait faute grave pour une révocation, pas un mot de ma part, donc pas la peine de le prendre comme ça

D'autre part, il élève un enfant qui n'est pas de lui pendant 12 ans, il subvient à ses besoins, elle l'accuse d'attouchement injustement et elle ne veut plus rien à voir avec lui. Ben, je comprends qu'il n'ait plus envie d'avoir le moindre lien avec elle, et encore moins un lien de filiation qui n'existe plus que sur papier.

Il y a encore une solution, c'est que le père conteste cette adoption, ou que la mère de l'adoptée soit d'accord avec l'adoptant pour révoquer cette adoption simple. Mais il faudra attendre qu'elle ait 15 ans et d'ici là, elle se sera peut-être calmée et se rendra compte de ce que vous avez fait pour elle

Bon courage...

Par **mimi493**, le **20/11/2010 à 18:26**

Elle a 13 ans, elle est au milieu d'un conflit d'adultes. Elle a pu être influencée, ça peut être une réaction de défense etc. Bref, rien ne dit qu'un juge retiendra cet élément comme un motif grave, qu'on puisse reprocher ce fait à une gamine de 13 ans la rendant ainsi indigne de l'adoptant. Le fait qu'il l'a adopté depuis 12 ans est plutôt en faveur de l'adoption (qui a duré longtemps, l'enfant n'avait qu'un an, elle n'a pas connu de vie en dehors de ce parent adoptif) exigeant encore plus un motif grave.

Même si l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adopté sont d'accord, ça ne suffit pas pour révoquer une adoption. La loi impose un motif grave.

Par **alone3**, le **20/11/2010 à 20:00**

merci à tous de vos éclaircissements, même si chaque cas est différent, de loi, y'en a qu'une

Par **mimi493**, le **20/11/2010 à 20:25**

Votre première démarche est de prendre un avocat pour votre divorce.

Par **Clara**, le **20/11/2010 à 20:29**

**[s]Même si l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adopté sont d'accord, ça ne suffit pas pour révoquer une adoption. La loi impose un motif grave. [/s]**

Raison pour laquelle je lui avais communiqué le texte de loi, il faut un motif grave et il n'y en a pas, en tout cas pour la loi. D'où aussi l'avantage que la révocation ne pourra avoir lieu avant

ses 15 ans, d'ici là, elle comprendra peut être plus de choses, entre autre, ce que ce monsieur a fait pour elle et que tout le monde ne ferait pas. En esperant qu'elle n'en arrive pas au motif grave sur les conseils de sa mere qui est en conflit avec le pere.

En esperant aussi que ce genre de post donne à reflechir avant d'adopter parce que tout se passe bien, un bon geste peut aussi devenir un boulet pour l'avenir

Par **mimi493**, le **20/11/2010** à **21:31**

non, vous avez dit :

[citation]Il y a encore une solution, c'est que le père conteste cette adoption, ou que la mere de l'adoptée soit d'accord avec l'adoptant pour revoquer cette adoption simple.[/citation]

Par **Clara**, le **21/11/2010** à **00:16**

Oui, c'est aussi une des solutions possibles, le juge n'est pas sourd et peut entendre une volonte certaine et collegiale de toutes les parties à se sortir de cette adoption simple. Quand elle aura 15 ans et que les relations se seraient encore plus dégradées, rien ne dit qu'elle ne se tournera pas vers son père biologique pour lui demander de l'aider à revoquer cette adoption par protestation du père, aidée de la mere et confortée par le beau père, le juge peut très bien les entendre... ou pas, mais qui ne tente rien n'a rien

Par **mimi493**, le **21/11/2010** à **03:59**

Mais le juge est tenu par la loi. La loi exige un motif grave.  
Accepter la révocation sur la simple volonté des parties dont une mineure, c'est remettre en cause le principe même de l'adoption avec toutes les conséquences que ça peut avoir. A l'heure, où au contraire, il y a volonté de développer l'adoption simple (comme dans les autres pays) pour élargir le champ de l'adoption, permettre à des couples d'adoptants d'y arriver avec un peu moins de difficultés, je doute que le procureur ne fasse pas appel d'une telle décision puis que ça aille en cassation, le cas échéant.

Le problème est alors de faire naitre un espoir qui risque de couter très cher en frais de justice. Il faut au moins attendre que l'adopté soit majeur.

Dans tous les cas, vu qu'elle a 13 ans, le demandeur va devoir faire avec et son premier souci doit être son divorce, obtenir la résidence des enfants, une aide financière de la mère, ce qui est déjà pas mal.